

**Direction  
départementale  
de la cohésion sociale et  
de la protection des  
populations**



**Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE LA SAVOIE**

Service protection et  
santé animales et  
installations classées pour  
la protection de  
l'environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
portant mise en demeure**

**ARKEMA  
Commune de La Chambre**

**LE PRÉFET DE LA SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2016 mettant en demeure l'exploitant de respecter les valeurs limites d'émissions en oxydes d'azote de sa chaudière n°6 au plus tard le 15 novembre 2017 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 18 décembre 2017 ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

**CONSIDÉRANT** le courrier du directeur de l'usine ARKEMA de La Chambre à monsieur le préfet de la Savoie du 11 septembre 2017 faisant état de :

- l'impossibilité technique de respecter la mise en demeure susvisée ;
- son engagement à respecter les valeurs réglementaires en oxydes d'azote au plus tard le 31 décembre 2019 ;

**SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

**ARRÊTÉ**

Les dispositions de l'arrêté du 15 novembre 2016 susvisé sont annulées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'exploitant de l'usine ARKEMA de La Chambre est mis en demeure de respecter, avant le 31 décembre 2019, les valeurs limites d'émission en oxydes d'azote (NOx) de sa chaudière n°6, prévues par l'arrêté ministériel susvisé.

**Article 2 :**

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3 : notification**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

**Article 4 : délais et voie de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 et suivants du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, dans les délais prévus à l'article R421-1 du code de justice administrative par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**Article 5 : Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à monsieur le Maire de La Chambre.

Chambéry, le 9 FEV. 2018

Le préfet



Louis LAUGIER